

## REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS

Le présent règlement s'applique à bord de tous les services de transports publics organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Région Nouvelle-Aquitaine est organisatrice des transports scolaires interurbains. A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, usagers, élèves, parents d'élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des usagers et élèves à l'intérieur des véhicules de transport, comme aux points d'arrêt.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports réguliers et scolaires.

En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

### Article I – Obligations de l'usager aux abords du car

1. Ne pas stationner avec son véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente.
2. Attendre le véhicule dans le calme. Il est vivement recommandé aux usagers scolaires de porter un gilet rétro-réfléchissant par-dessus leurs vêtements.
3. Ne pas dégrader l'équipement du point d'arrêt (poteau, abris voyageurs).
4. Etre présent au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'arrivée du véhicule. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les retardataires ou les usagers qui, par exemple, attendent dans leur véhicule personnel.
5. Attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre. La montée se fera par la porte avant du véhicule.
6. La montée et descente des usagers s'effectuent dans le calme et avec ordre. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les usagers attendent que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

### Article II – Obligations de l'usager pendant les trajets

Les usagers doivent :

7. Rester assis à leur place pendant tout le trajet et ne la quitter que quand le car est arrêté.
8. Attacher leur ceinture de sécurité si le siège en est équipé, conformément aux dispositions prévues au code de la route.
9. Ranger leurs affaires sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et à laisser libre l'accès aux portes (les bagages volumineux sont placés dans les soutes lorsque les cars en sont pourvus). Les vélos sont acceptés dans les véhicules de ligne régulière munis de soute.
10. Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire, de quelque façon que ce soit, ni le conducteur, ni les autres usagers.
11. Respecter les règles d'hygiène élémentaires.

### **Il est notamment interdit :**

12. D'introduire dans les cars des matières qui, par nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger, ou des objets qui, par nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;
13. De provoquer ou d'agresser verbalement et/ou physiquement d'autres usagers, de bousculer, de crier, de cracher ;
14. De parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
15. De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets, de consommer ou d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool dans le car ;
16. De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence ;
17. D'utiliser de manière audible une source de musique ;
18. D'utiliser plusieurs places ;
19. De se placer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
20. De se pencher à l'extérieur du car ;
21. De manipuler des objets dangereux tels que couteaux ou cutters ;
22. De transporter des animaux dans les cars de transports, exception faite pour les services réguliers des animaux de petite taille convenablement enfermés, ainsi que les chiens guides de personnes mal voyantes.
23. De manipuler, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau brise-vitre, extincteur...)
24. De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements.

**Le conducteur** peut rappeler à l'ordre et interdire l'accès du véhicule à toute personne contrevenant au règlement intérieur des transports.

**Tout acte de vandalisme** ou de détérioration de matériel commis par un usager à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents dans le cas des mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

### **Article III – Obligations relatives au titre de transport**

La détention d'un titre de transport est obligatoire.

Les usagers sont en possession et présentent systématiquement au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté.

25. Si le véhicule est équipé de matériel billettique, l'usager doit impérativement valider son titre lors de la montée dans le car.
26. Les passeports délivrés avec certains titres commerciaux ou la carte de transport scolaire doivent être complets (avec une photo), lisibles et présentés systématiquement lors des contrôles réalisés par la Région Nouvelle-Aquitaine ou l'entreprise de transport.
27. Les passeports sont personnels et nominatifs. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

28. La falsification d'un titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur.

#### **Article IV – Sanctions prévues**

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement intérieur des transports, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives ci-après.

##### **Sanctions prévues pour les usagers inscrits aux transports scolaires**

Les sanctions suivantes sont appliquées après enquête auprès de l'entreprise de transport et du chef d'établissement :

- . 1<sup>ère</sup> infraction : lettre d'avertissement adressée aux parents (ou à l'utilisateur s'il est majeur).
- . 2<sup>ème</sup> infraction : exclusion des transports pour une durée d'une semaine.
- . 3<sup>ème</sup> infraction : exclusion des transports jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas d'infractions graves, la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de prononcer immédiatement l'exclusion des transports scolaires.

Un avertissement adressé à un élève reste valable pendant toute la durée de sa scolarité.

La mesure d'exclusion jusqu'à nouvel ordre ne peut être levée que si l'élève et ses parents s'il est mineur acceptent une rencontre en présence d'un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine et d'un représentant de son établissement scolaire. L'attitude de l'élève déterminera s'il est en mesure d'utiliser à nouveau les transports scolaires.

##### **Sanctions prévues pour les autres usagers**

Le barème des indemnités forfaitaires est fixé par le décret du 22 mars 1942 article 20 et suivants, en fonction de la valeur du « module tarifaire de la RATP », qui s'établit à 1,37 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 24 fois la valeur du module de base RATP + prix du transport pour un voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété, soit  $1,37 \text{ €} \times 24 + 2 = 34,90 \text{ €}$  ;
- 36 fois la valeur du module de base RATP + prix du transport pour un voyageur démuné d'un titre de transport, soit  $1,37 \text{ €} \times 36 + 2 = 51,30 \text{ €}$ .

Le montant des amendes ne peut faire l'objet d'aucune modulation.

##### **Frais engagés**

En cas de dégradation ou de vol de ses matériels (poteaux d'arrêt, abris voyageurs), la Région Nouvelle-Aquitaine peut exiger le remboursement des frais engagés.

Les exploitants des services de transports régionaux disposent de la même faculté s'agissant de leur propre matériel.

##### **Poursuites pénales**

En cas d'infraction pénale, la Région Nouvelle-Aquitaine peut saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisie ne fait obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues (amendes, exclusion) ni au remboursement éventuel des frais engagés par la Région ou les exploitants.